



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-064

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- 21-2019-10-14-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 751 autorisant la « Croisière Rallye Porsche» lors de son passage en Côte-d'Or le mercredi 30 octobre 2019. (2 pages) Page 4
- 21-2019-10-14-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 752 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN le dimanche 20 octobre 2019 (2 pages) Page 7
- 21-2019-10-16-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 761 portant autorisation d'une manifestation aérienne de faible importance « Rêves d'enfants malades » au circuit DIJON-PRENOIS le samedi 19 octobre 2019. (3 pages) Page 10
- 21-2019-10-16-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 763 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 191 dérogeant à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SECULA LOGISTIQUE domiciliée à Ruffey lès Beaune (21). (3 pages) Page 14
- 21-2019-10-16-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 764 fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la base nautique d'Arc-sur-Tille (21) les dimanche 20 octobre 2019 de 08h00 à 13h00 et samedi 16 novembre 2019 de 09h00 à 14h00 autorisant une journée d'initiation à diverses techniques de pêches. (3 pages) Page 18
- 21-2019-10-14-004 - Arrêté préfectoral n°640 du 14 octobre 2019 portant mise en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau et de cesser les travaux (SCCV Saint Eloi - Nuits st Georges) (3 pages) Page 22

Préfecture de la Côte-d'Or

- 21-2019-10-03-003 - Arrêté préfectoral délivrant à la SARL T.F.M Collecte Centre à FAREINS un agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, de la Drôme de l'Isère, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or. (3 pages) Page 26
- 21-2019-10-04-003 - Arrêté préfectoral n° 749 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargés de la délivrance des diplômes du secteur funéraire (3 pages) Page 30
- 21-2019-10-16-004 - Arrêté préfectoral n° 765 portant modification de la composition de la Commission du titre de séjour (2 pages) Page 34
- 21-2019-10-11-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l SARL CABINET LE RAY en application des articles R752-44-2 et R752-44-3 du code du commerce pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux (2 pages) Page 37
- 21-2019-10-10-005 - Décision du 10 octobre 2019 de la commission départementale fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de la Côte d'Or au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 40

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

21-2019-10-14-002 - Arrêté n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques (3 pages)

Page 44

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-14-001

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 751 autorisant la «
Croisière Rallye Porsche» lors de son passage en
Côte-d'Or le mercredi 30 octobre 2019.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Isabelle FERREIRA
Tél. : 03.80.29.44.89
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 751 autorisant la « Croisière Rallye Porsche» lors de son passage en Côte-d'Or le mercredi 30 octobre 2019.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 et R. 421-8 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/ SG du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

VU l'arrêté n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte- d'Or,

VU le dossier et la demande déposés le 22 août 2019 par l'association Alsace Croisières-Croisieurope- 12 rue de la division Leclerc- 67000 Strasbourg aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser du lundi 28 au jeudi 31 octobre 2019 la « Croisière Rallye Porsche ».

VU l'attestation de police d'assurance – sociétaire n° 60502523 - délivrée le 26 juillet 2019 par l'assurance ALLIANZ à l'association Alsace Croisières – Croisieurope pour l'organisation du Rallye ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis par voie électronique un avis favorable au déroulement de cette manifestation sportive avec véhicules terrestres à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « Croisière Rallye Porsche», organisée par Alsace Croisières – Croisieurope - 12 rue de la division Leclerc - 67000 Strasbourg, est autorisée à se dérouler le mercredi 30 octobre 2019 lors de son passage en Côte-d'Or, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexes.

Article 2: La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne/Franche-Comté et du groupement de Côte-d'Or, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, au président d'Alsace Croisières- Croisieurope et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-14-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 752

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur
le territoire de la commune de
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN le dimanche 20 octobre
2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires Service de la sécurité et de l'éducation routière

Affaire suivie par Christian DELANGLE
Tél. : 03.80.29.42.80

Courriel : christian.delangle@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 752 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN le dimanche 20 octobre 2019

VU le code de la route, et notamment ses articles R317-21, R 411-3 à R 411-16 et R 411-18 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatifs au transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728 du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 726 du 2 octobre portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'autorisation délivrée à la société SETTONS TRAINS (petit train routier touristique) pour l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de petits trains routiers touristiques par la DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ en date du 11 février 2013 ;

VU la licence n°2016/27/0000230 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée par la DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ en date du 8 novembre 2016 et valable jusqu'au 2 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal annexé de la visite technique initiale délivré le 15 décembre 2017 par la DREAL BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ fixant le nombre de passagers transportables dans chacune des trois remorques à 18 (dix-huit) ;

VU le procès-verbal de visite technique annuelle établi le 21 mars 2019 par l'agence DEKRA 36 – avenue Jean Mermoz 69008 LYON ;

VU la demande formulée par la commune de FLAVIGNY SUR OZERAIN et l'association FLAVIGNY ANIMATIONS en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du président du Conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 8 octobre 2019,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 4 juin 2019 par la société AXA, agence Marcel-Jean SALA 19 rue Broustey 33440 AMBARÈS ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont modifié le parcours afin de se conformer aux limitations de pente maximale franchissable définies pour les petits trains routiers touristiques de catégorie 1;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de FLAVIGNY SUR OZERAIN et l'association FLAVIGNY ANIMATIONS sont autorisées, le dimanche 20 octobre 2019, à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs un petit train touristique de catégorie 1 à l'occasion de la Foire de la Saint Simon suivant le trajet défini au plan joint au présent arrêté.

Article 2 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 :

Le procès-verbal de la visite technique initiale, les procès-verbaux des dernières visites techniques périodiques et l'autorisation de circulation doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, le président du Conseil départemental de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Flavigny-sur-Ozerain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-16-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 761 portant autorisation d'
une manifestation aérienne de faible importance « Rêves
d'enfants malades » au circuit DIJON-PRENOIS le samedi
19 octobre 2019.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de
crise**

Affaire suivie par Isabelle FERREIRA

Tél:03.80.29.44.89

Fax : 03.80.29.42.15

Courriel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 761 portant autorisation d'une manifestation aérienne de faible importance « Rêves d'enfants malades » au circuit DIJON-PRENOIS le samedi 19 octobre 2019.

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande du 26 août 2019, transmise par M. Nello CHELI, représentant du Lions Club Dijon Doyen – 4 avenue de la 1ère Armée Française – 21000 DIJON - aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **samedi 19 octobre 2019 de 8h00 à 17h30** une manifestation aérienne – DÉMONSTRATION EN HÉLICOPTÈRE.

VU les attestations d'assurance délivrées au « LIONS CLUBS INTERNATIONAL » le 22 août 2016 sociétaire n° FR72021791 par ACE EUROPE et le 29 septembre 2016 sociétaire n° 938 787 416 par ALLIANZ pour la manifestation automobile et aérienne

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du Président du conseil départemental interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne/Franche Comté et du groupement de Côte-d'Or en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est (Brigade aéronautique de Bourgogne / Franche-Comté) en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur de la direction générale de l'aviation civile en date du 9 octobre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Prenois ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : M. Nello Cheli, représentant du Lions Club Dijon Doyen – 4 avenue de la 1ère Armée – 21000 DIJON, est autorisé à organiser **le samedi 19 octobre 2019** de 08h00 à 17h30, une manifestation aérienne - démonstration en hélicoptère - à l'occasion de l'événement « REVES D'ENFANTS MALADES » conformément aux modalités et aux annexes jointes au présent arrêté.

Cette manifestation se tiendra sur le circuit de DIJON - PRENOIS.

Article 2 : Cette manifestation est classée en **manifestation aérienne de faible importance** au sens de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes générales applicables **aux présentations en vol** seront observées par M. Stève LE GRALL, en qualité de directeur des vols.

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation aérienne remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur atteste de la conformité de la plate- forme aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié ; il en est donc solidairement responsable avec le directeur des vols.

Article 4 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 5 : Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon déroulement des trafics automobiles et piétonnier sera placé sous l'autorité de M. le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 6 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la direction générale de l'aviation civiles tél : 03.88.59.64.71 ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Est de Metz, tél: 03.87.62.03.05 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz tél : 03.87.64.38.00 qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux participants concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal³ administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or , le colonel commandant la région de gendarmerie de Bourgogne/Franche Comté et du groupement de Côte-d'Or , le directeur de la direction générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est et le maire de Prenois et l'organisateur (Lions Club Dijon Doyen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prenois, au directeur du circuit de Dijon-Prenois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Frédéric SAMPSON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-16-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 763 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 191 dérogeant à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **SECULA LOGISTIQUE** domiciliée à Ruffey lès Beaune (21).



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Nathalie RENARD
Tél. : 03 80 29 44 95

Courriel : ddt-derogation-pl@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 763 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 191 dérogeant à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SECULA LOGISTIQUE domiciliée à Ruffey-lès-Beaune (21).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728 / SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 191 du 29 mars 2019 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SECULA LOGISTIQUE domiciliée à Ruffey-lès-Beaune (21) ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2019 par la société SECULA LOGISTIQUE domiciliée à Travoisy – Ruffey-lès-Beaune (21) ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'évacuation des déchetteries conformément à l'article 5-II-3° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er :

En supplément aux dates de l'arrêté n° 191 du 29 mars 2019, cette dérogation est valable :

Vendredi 1^{er} novembre 2019 Lundi 11 novembre 2019

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 191 du 29 mars 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société SECULA LOGISTIQUE.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

2

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-16-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 764 fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la base nautique d'Arc-sur-Tille (21) les dimanche 20 octobre 2019 de 08h00 à 13h00 et samedi 16 novembre 2019 de 09h00 à 14h00 autorisant une journée d'initiation à diverses techniques de pêches.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Isabelle FERREIRA
Tél. : 03.80.29.44.89
Courriel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 764 fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la base nautique d'Arc-sur-Tille (21) les dimanche 20 octobre 2019 de 08h00 à 13h00 et samedi 16 novembre 2019 de 09h00 à 14h00 autorisant une journée d'initiation à diverses techniques de pêches.

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 418 du 16 mai 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques diverses sur le plan d'eau de la base nautique d'Arc-sur-Tille dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation,

VU l'arrêté n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté municipal du 14 mai 2019 réglementant la baignade sur le plan d'eau de la base

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

nautique d'Arc-sur-Tille ;

VU la demande en date du 7 octobre 2019 de l'AAPPMA d'Arc Sur Tille - 22 chemin de la Tour à Arc Sur Tille (21) ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 16 avril 2019 par GROUPAMA Assurances, garantissant la responsabilité civile du titulaire du contrat ;

VU l'avis favorable du président de la communauté de communes Norge et Tille en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du maire d'Arc-sur-Tille en date du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'AAPPMA d'Arc Sur Tille est autorisée à organiser des animations pêche dans le cadre de l'atelier pêche nature sur la base nautique d'Arc-sur-Tille (21) les dimanche 20 octobre 2019 de 08h00 à 13h00 et samedi 16 novembre 2019 de 09h00 à 14h00 conformément aux prescriptions ci-dessous et au plan annexé.

Article 2 :

Les dimanche 20 octobre 2019, de 08h00 à 13h00 et samedi 16 novembre 2019 de 09h00 à 14h00 , les activités suivantes, autorisées sur le plan d'eau d'Arc-sur-Tille par l'arrêté préfectoral n° 418 du 16 mai 2016 portant règlement particulier de police, sont temporairement interdites :

- la baignade et la natation sportive ;
- les engins de plage ;
- les activités cynophiles ;
- les activités à voile ;
- le canoë-kayak ;
- l'aviron ;
- le paddle.

Article 3 :

L'organisateur doit disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, de tous les moyens permettant de faire face à un accident ou incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Article 4 :

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21, soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de la communauté de communes Norge et Tille, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne -Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, le maire de la commune d'Arc-sur-Tille et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-14-004

Arrêté préfectoral n°640 du 14 octobre 2019 portant mise en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau et de cesser les travaux (SCCV Saint Eloi - Nuits st Georges)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service eau et risques

Affaire suivie par Olivier CARDOT
Tél. : 03.80.29.44.24
olivier.cardot@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 760 DU 14 OCTOBRE 2019 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DÉPOSER UN DOSSIER LOI SUR L'EAU ET DE CESSER LES TRAVAUX

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L. 171-7, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU le permis de construire PC 021 171 17 R0010 délivré le 26 septembre 2017 par la ville de Chevigny-Saint-Sauveur, modifié les 18 janvier 2019 (PC021 171 17 R0010 T01) et 10 septembre 2019 (PC 021 171 17 R0010 M02) ;

VU le rapport de constatation n°23/2019 de la police municipale de Chevigny-Saint-Sauveur en date du 3 octobre 2019 ;

VU le rapport de manquement administratif des agents en charge de réaliser les contrôles transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel le 08 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chevigny-Saint-Sauveur est incluse dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer durablement et de façon équilibrée la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides et qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDÉRANT que toutes installations, ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques sont soumis à autorisation ou à déclaration selon les dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 instituées pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les agents en charge du contrôle au bureau police de l'eau à la direction départementale des territoires ont constaté, le 3 octobre 2019, la mise en place d'un dispositif de pompage dans la nappe phréatique et le rejet des eaux pompées dans le cours d'eau dit "*La Goulotte*" sur un chantier de construction situé 15-17-17a Avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de prélèvement et de rejet sont réalisées par la société civile de construction vente (SCCV) Saint Eloi sans avoir fait l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsque des travaux sont réalisés sans autorisation, le préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai inférieur à un an ;

CONSIDÉRANT que pour préserver le milieu le préfet peut demander la suspension des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société civile de construction vente (SCCV) Saint Eloi, représentée par M. Gilles SEGUIN, de déposer un dossier de demande au titre de la réglementation sur la loi sur l'eau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La société civile de construction vente (SCCV) Saint Eloi, représentée par Monsieur Gilles SEGUIN, dont le siège est situé au 2 Passage Montgolfier à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement en déposant un dossier de demande au titre de la réglementation loi sur l'eau.

Ce dossier devra être déposé auprès du guichet unique de l'eau (Direction départementale des territoires de Côte-d'Or – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) dans un délai de **3 (trois) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Au titre de mesures conservatoires et pour protéger et préserver le milieu, la société civile de construction vente (SCCV) Saint Eloi, représentée par Monsieur Gilles SEGUIN, est mise en demeure de suspendre immédiatement les travaux de mise en œuvre du permis de construire numéro 021 171 17 R0010 M02.

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Article 4 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite le jour suivant la notification du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une astreinte journalière de 1500 euros pourra être ordonnée conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société civile de construction vente (SCCV) Saint Eloi représentée par Monsieur Gilles SEGUIN .

Fait à Dijon, le 14 octobre 2019

Le préfet,

Signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-03-003

Arrêté préfectoral délivrant à la SARL T.F.M Collecte
Centre à FAREINS un agrément
pour la collecte des pneumatiques usagés dans les
départements

de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, de
la Drôme de l'Isère, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or.



PREFECTURE DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : CLG

Arrêté préfectoral délivrant à la SARL T.F.M Collecte Centre à FAREINS un agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, de la Drôme de l'Isère, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or.

Le Préfet de l'AIN,

- VU le code de l'environnement - Livre V - titres I et IV, notamment ses articles L.541-10-8, R.541-49-1 et suivants et R 543-137 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU la demande d'agrément présentée le 4 juin 2019 et complétée le 9 septembre 2019 par la S.A.R.L T.F.M Collecte Centre implantée à FAREINS dans le Parc de Montfray et dont le siège social se situe à TREVOUX – 718, avenue des Tuileries, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, de la Drôme de l'Isère, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant que les demandes d'agrément susvisées présentées par la S.A.R.L T.F.M Collecte Centre comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

La S.A.R.L T.F.M Collecte Centre implantée à FAREINS et dont le siège social se situe : 718, avenue des Tuileries, représentée par M. Frédéric MOLLON est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, de la Drôme de l'Isère, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or.

L'agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Article 2 :

La S.A.R.L T.F.M Collecte Centre est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015.

Article 3 :

La S.A.R.L T.F.M Collecte Centre transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du Code de l'environnement susvisé, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

45, avenue Alsace-Lorraine – quartier Bourg centre – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.gouv.fr

Article 4 :

La S.A.R.L T.F.M Collecte Centre doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet, les nouveaux contrats ou les avenants des contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L T.F.M Collecte Centre doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai **d'un an** à compter de la publication de l'arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et qui sera notifié à :

- la S.A.R.L T.F.M Collecte Centre, représentée par M. Frédéric MOLLON - 718, avenue des Tuileries - 01600 TREVOUX.

et copie adressée :

- à la délégation régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) 10, rue des Emeraudes - 69006 LYON.
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
- au préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- au préfet de la Loire,
- au préfet de la Savoie,
- au préfet de la Haute-Savoie,
- au préfet de la Drôme
- au préfet de l'Isère,
- au préfet du Doubs.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER

Annexe : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à [l'article R.543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de [l'article L.541-10-8 du code de l'environnement](#) ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à [l'article L.541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à [l'article 3 du présent arrêté](#), le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de [l'article R.543-144 du code de l'environnement](#).

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de [l'article R.543-147 du code de l'environnement](#).

6) Conformément aux dispositions de [l'article R.543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-04-003

Arrêté préfectoral n° 749 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargés de la délivrance des diplômes du secteur funéraire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service de la Réglementations Générale, des
Elections et des Missions de Proximité

Affaire suivie par Agnès FONTENILLE-EVRARD
Tél. : 03.80.44.65.36
agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°749

fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargés de la délivrance des diplômes du secteur funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25-1, D.2223-55-2 et suivants ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°1120 du 21 juillet 2016 habilitant pour une durée de trois ans les membres du jury siégeant pour la délivrance des diplômes du secteur funéraire ;

CONSIDERANT la consultation effectuée dans les conditions requises aux articles D.2223-55-9 et D.2223-55-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la liste des vingt personnes déterminées au vu de la densité de la population dans le département de la Côte d'Or et habilitées à remplir les fonctions de membre de jury pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont nommés ou reconduits en qualité de membres du jury appelés à se prononcer sur la délivrance du diplôme national qui confère à son titulaire l'aptitude professionnelle correspondante, à l'exercice de l'une des professions du secteur funéraire suivantes :

- maître de cérémonie,

- conseiller funéraire ou assimilé (assistant funéraire et conseiller de prévoyance funéraire)
- dirigeant et gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres (magasin, crématorium, chambre funéraire....)

les représentants des institutions inscrits sur la liste départementale annexée au présent arrêté .

Article 2.- Pour chaque session d'examen, les organismes de formation, déclarés conformément aux articles L 6352-1 et suivants du Code du Travail, constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 3.- : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4. - : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 5.- : La présente liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 6.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Dijon, le 4 octobre 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

**Liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions
de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire**

Administration	Représentants	Coordonnées
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Or (CCI) 2 avenue Marbotte 21000 DIJON	M. Daniel EXARTIER	daniel.exartier@cci21.fr
Chambre des Métiers de la Côte d'Or 67 rue Daubenton 21000 DIJON	M. Jacques MAILLOT	elec.maillot@wanadoo.fr
Union Départementale des Associations Familiales de la Côte d'Or (UDAF) 5 rue Nodot 21000 DIJON	Mme Colette BUISSON M. François GUILLAUME M. Emmanuel JASPART	colette.buisson@orange.fr francois.guillaume21@gmail.com emmanuel.jaspart@laposte.net
Association des Maires de la Côte d'Or (AMF21) Hôtel de Ville CS 73310 21033 DIJON CEDEX	M. Jean-Pierre REBOURGÉON, Maire de Merceuil M. Jacky DELCROIX, Adjoint au maire Fontaine les Dijon Mme Christelle NIVOIS, Maire de Foissy Mme Nadine RATEAU, Maire de Ménessaire M. Patrice ESPINOSA, Maire d'Izier	mairie.merceuil@wanadoo.fr fontaine-les-dijon@orange.fr mairie.foissy21@orange.fr mairiemenessaire@wanadoo.fr mairie.izier@wanadoo.fr
Université de Bourgogne Maison de l'Université Esplanade Erasme BP 27877 21078 DIJON CEDEX	M. Jean-Jacques BOUTAUD Enseignant-Chercheur M. Samuel MERCIER Enseignant-Chercheur M. Pierre ANCET Enseignant-Chercheur	jean-jacques.boutaud@u-bourgogne.fr samuel.mercier@u-bourgogne.fr pierre.ancet@u-bourgogne.fr
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 16 – 18 rue Nodot 21000 DIJON	Mme Florence DESHOUX Directrice territoriale Mme Agnès COURTOIS Attaché Mme Florence CHAILLOU Attaché Mme Lucie GENELOT Attaché	florence.deshoux@cdg21.fr agnes.courtois@cdg21.fr florence.chailloou@cdg21.fr lucie.genelot@cdg21.fr
Direction Régionale des Entreprises De la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de L'Emploi (DIRECCTE) 21 boulevard Voltaire 21000 DIJON	Mme Magali TIXIER Chef du service Protection Economique des consommateurs (PEC) Mme Viviane DANAUDIÈRE Inspecteur PEC Mme Martine BLANCHARD Inspectrice PEC	magali.tixier@cote-dor.gouv.fr viviane.danaudiere@cote-dor.gouv.fr martine.blanchard@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-16-004

Arrêté préfectoral n° 765 portant modification de la
composition de la Commission du titre de séjour



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Service Régional d'Immigration et
d'Intégration**
Pôle Séjour – Section Instruction

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 765 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour

VU les articles L312-1 et R312-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 du 05 février 2018 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour au sein du Service Régional d'immigration et d'intégration de la Préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 du Président du Tribunal Administratif de Dijon (Côte d'Or) portant désignation des conseillers notamment au sein de la Commission du Titre de Séjour ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 régulièrement publié, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°95 du 05/02/2018 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour est abrogé.

Article 2 : La commission du titre de séjour de la Côte d'Or est désormais composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Roland CHAPUIS, maire de Dampierre-et-Fley
Suppléant : Monsieur Mostapha HADINE, maire de Courcelles-les-Montbard

- Personnalités qualifiées désignées :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

- Un représentant du Tribunal Administratif de Dijon :

Titulaire : Monsieur Philippe NICOLET, Vice-Président,

1^{er} suppléant : Madame Anne-Valérie FOUCHER, conseillère,

2^{ème} suppléant : Madame Irénée HUGEZ, conseillère.

Article 3 : La présidence de la commission du titre de séjour sera assurée par Monsieur Roland CHAPUIS et en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Mostapha HADINE.

Article 4 : Conformément à l'article R312-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le chef du service régional d'immigration et d'intégration de la préfecture de la Côte d'Or, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Il assure le secrétariat de la commission du titre de séjour et ne prend pas part aux délibérations.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture et dont copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-11-001

Arrêté préfectoral portant habilitation de 1 SARL
CABINET LE RAY en application des articles R752-44-2
et R752-44-3 du code du commerce pour l'établissement
des certificats de conformité des projets d'aménagement
commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. Thierry GERARD

Tél. : 03.80.44.65.21

thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

PREFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 746 du 11 octobre 2019
portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY en application des articles R.752-44-2 et
R752-44-3 du code du commerce pour l'établissement des certificats de conformité des projets
d'aménagement commerciaux**

Habilitation n° HCC-21-01-2019-10-11

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SARL CABINET LE RAY, 11 Place Jules ferry – 56100 LORIENT, représenté par M. Stéphane GANG, gérant, reçu le 10 octobre 2019, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les certificats de conformité sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SARL CABINET LE RAY dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité des équipements commerciaux à l'autorisation d'exploitation commerciale ou à l'avis favorable délivré par la commission départementale d'aménagement commercial ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est fixé 11 Place Jules ferry – 56100 LORIENT, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. Stéphane GANG, gérant de la SARL CABINET LE RAY, et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-10-005

Décision du 10 octobre 2019 de la commission
départementale fixant la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaires enquêteurs du département de la Côte d'Or
au titre de l'année 2020



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Pôle environnement et urbanisme

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE
DE L'ANNEE 2020
DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les demandes d'inscription et de réinscription reçues au secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 8 octobre 2019 ;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Côte d'Or au titre de l'année 2020 est établie comme suit :

NOMS	TITRES
M. ALEXANDRE Pierre	Expert foncier
M. BALLOUX Jean-Pierre	Sous-préfet honoraire, Conseiller honoraire de chambre régionale des comptes
M. BARTHELEMY Jacques	Préfet de région honoraire, Conseiller d'État honoraire
M. BERNET Bernard	Ingénieur des Arts et Métiers, directeur technique adjoint en retraite,
M. BORNOT Guy	Expert foncier et immobilier en retraite,
M. CHARAVEL Jean-Claude	Retraité de l'armée de l'air
M. CHARTENET Gérard	Directeur régional adjoint de la fonction publique de l'Etat en retraite,
Mme CHOUET-LEFRANC Josette	Fonctionnaire de l'Etat en retraite,
M. COLLARD Daniel	Officier télémécanicien de l'armée de l'air en retraite,
M. COLOT Philippe	Officier de gendarmerie en retraite,
M. COURVALLAIN Arnaud	Responsable valorisation Bourgogne-Franche-Comté Société Yxime
Mme CUZEAU Martine	Attachée d'administration en retraite,
M. DAURELLE Jean-Marc	Expert agricole et foncier agréé et expert judiciaire près la cour d'appel de Dijon et les tribunaux administratifs, en retraite,
M. DE LA GRANGE François	Fonctionnaire Ministère de l'Intérieur en retraite
M. DEMONFAUCON Daniel	Inspecteur d'académie, Inspecteur pédagogique régional honoraire, en retraite,
M. DESLOGES Jean-Claude	Professeur agrégé de génie mécanique en retraite
Mme DUBREUIL Chantal	Directeur général adjoint territorial en retraite,
M. DURAND Jean-François	Ingénieur, directeur général de service technique de collectivité territoriale en retraite
M. DUROUX Alain	Ingénieur territorial en retraite
M. FERREUX Jean-Marie	Consultant et maître de conférence en gestion logistique et législation du travail,
Mme FRANCOIS Anne-Marie	Directrice générale des services territoriaux en retraite,
M. GENEVES Michel	Colonel de l'armée de terre en retraite,
M. GIACOMEL Gilles	Ingénieur technico-commercial en retraite,
M. JEOFFROY Jean-Luc	Ingénieur en chef de collectivité territoriale en retraite
M. LECLERCQ Georges	Officier général de l'armée de l'air,

M. MAGNET Bernard	Colonel honoraire de gendarmerie,
Mme MARCHAND-HERPREUX Magdeleine	Responsable export en retraite,
M. MARTIN Daniel	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,
M. MERIAUX Jean-Michel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
M. OLIVIER Jean-Michel	Directeur des travaux du génie militaire en retraite,
M. PECHINOT Jean-Bernard	Directeur technique de service eaux/assainissement en retraite
M. POTEL Gérard	Ingénieur en chef des Télécommunications en retraite,
M. ROCHE Christian	Responsable Qualité-Schneider Electric en retraite
M. SAOULI Gérard	Officier de gendarmerie en retraite
M. SAUZE Michel	Chef d'établissement d'enseignement secondaire en retraite
M. SIMONNOT Jacques	Adjoint au Subdivisionnaire des services de l'équipement en retraite,
M. TROMBONE Eugène	Ingénieur général des mines en retraite,
M. François VALEMBOS	Sous-Préfet honoraire
M. VUILLOT Bernard	Ingénieur de la fonction publique territoriale en retraite

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Elle peut être consultée à la préfecture de la Côte d'Or (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Pôle environnement et urbanisme – 21041 DIJON CEDEX) et au greffe du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

ARTICLE 3 : Le président du tribunal administratif de Dijon et le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux postulants.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2019

Le Président de la commission,
Vice-président du Tribunal
Administratif de Dijon

Signé : Philippe NICOLET

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

21-2019-10-14-002

Arrêté n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant nomination
de conseillers techniques de zone en matière de risques
chimiques et de conseillers techniques de zone en matière
de risques biologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 -19/EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Etienne RUDOLF (S.D.I.S. de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1^{ère} classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-5/EMZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité



Michel VILBOIS